

Projet de loi S-213

Comparution de l'Association canadienne des médecins vétérinaires devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles par rapport à l'étude du projet de loi S-213 : le lundi 4 décembre 2006, 14 h 30.

Présenté par:
D^r Paul Boutet
D^{re} Alice Crook

**Introduction par le D^r Paul Boutet, président
de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV)**

Bon après-midi Monsieur le président;

Je suis le D^r Paul Boutet, président de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) qui représente plus de 10 000 vétérinaires au Canada. Je suis aussi un vétérinaire en pratique privée à Riverview, au Nouveau-Brunswick.

La défense du bien-être des animaux est l'une des trois priorités de l'ACMV. Par l'entremise de son Comité sur le bien-être des animaux, l'ACMV concentre ses efforts sur l'élaboration de lignes directrices et de normes qui abordent le bien-être, le traitement humanitaire et les soins des animaux. En s'appuyant sur des données scientifiques, l'ACMV a joué un rôle de premier plan dans l'établissement de politiques et de directives pour les propriétaires d'animaux, les agriculteurs et les groupes de l'industrie. Au fil des ans, l'Association a formulé des énoncés de position informatifs sur les enjeux liés au bien-être des animaux à l'échelle nationale et internationale.

Le Comité sur le bien-être des animaux de l'ACMV est un groupe dynamique qui se compose non seulement de nos experts vétérinaires, mais aussi de représentants provenant d'organismes nationaux clés, dont la Fédération canadienne des sociétés d'assistance aux animaux, le Conseil national de la protection des animaux d'élevage, le Conseil canadien de protection des animaux et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Les organismes de commerce international, comme l'Organisation mondiale de la santé animale (anciennement l'OIE), accordent de plus en plus d'importance aux pratiques de manipulation humanitaires dans les pays exportateurs en regard des exigences commerciales. Il y a des pressions sociales grandissantes pour que les pays deviennent de meilleurs intendants du bien-être de nos animaux. Les personnes accordent de l'importance à leurs animaux de compagnie et ce fait a été démontré sans équivoque lorsque l'ouragan Katrina a frappé la Nouvelle-Orléans et que les propriétaires risquaient leur propre sûreté plutôt que d'abandonner un compagnon de vie loyal!

Nous sommes tous d'accord que nos lois doivent être révisées de toute urgence. Mais, assurons-nous de faire les choses comme il se doit avec le dépôt de ce projet de loi canadien!

L'ACMV a été et demeure un fervent partisan du projet de loi C-50 ou du nouveau projet de loi C-373 et nous sommes ici pour présenter nos objections à l'égard du projet de loi S-213.

La D^{re} Alice Crook, qui m'accompagne cet après-midi, est présidente sortante et membre du Comité sur le bien-être des animaux de l'ACMV et elle vous présentera notre point de vue plus en détail.

Projet de loi S-213

Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant S-213, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

Contexte

Les praticiens vétérinaires sont souvent les premiers professionnels à examiner un animal victime de violence. En tant que vétérinaires, nous avons la responsabilité de protéger les animaux contre de nouveaux actes de violence. Une loi efficace est un outil important pour aider ceux qui doivent intervenir dans les cas de violence envers les animaux, y compris les sociétés de protection des animaux et les autorités policières. Il est aussi très important de reconnaître les preuves écrasantes d'un lien direct entre la violence envers les animaux et la violence envers les personnes, particulièrement d'autres membres de la famille. Une loi qui aborde plus efficacement la cruauté envers les animaux pourra contribuer à l'élimination du cycle de violence au sein de nos collectivités.

Depuis 1998, l'Association canadienne des médecins vétérinaires a activement appuyé les efforts visant à modifier le Code criminel à l'égard de la cruauté envers les animaux. Nous apprécions la présente occasion de vous transmettre notre point de vue sur le projet de loi S-213. L'ACMV croit que le projet de loi S-213 n'aborde pas adéquatement le besoin urgent d'une meilleure protection des animaux contre la cruauté. L'ACMV appuie plutôt le projet de loi C-373, un nouveau dépôt du projet de loi dernièrement connu sous le nom de C-50. Nous croyons que le projet de loi C-373 parvient à un bon équilibre entre la protection des animaux et la protection des pratiques légitimes, comme la pêche, la chasse, le piégeage, l'agriculture et la recherche scientifique.

Historique de la participation de l'ACMV relativement aux lois de cruauté envers les animaux

Depuis 1998, l'ACMV appuie activement les efforts visant à modifier le Code criminel tel qu'il se rapporte à la cruauté envers les animaux. À ce moment, avec beaucoup d'autres groupes, l'ACMV a fourni de la rétroaction dans le cadre du Document de consultation sur les crimes envers les animaux du ministère de la Justice, qui a été circulé en septembre 1998 après une vaste consultation nationale sur la question de cruauté envers les animaux et la violence domestique connexe au Canada.

En décembre 1999, l'ACMV a attentivement étudié le projet de loi C-17, le document législatif contre la cruauté envers les animaux déposé par la ministre de la Justice de l'époque, Anne McLellan, après le processus de consultation. Après un examen approfondi, l'ACMV a décidé d'appuyer cette loi contre la cruauté envers les animaux et a soutenu la loi subséquente, y compris les modifications qui ont été apportées aux étapes des comités de la Chambre des communes et du Sénat afin de la renforcer et de la clarifier. En particulier, l'ACMV a exprimé son appui pour la loi dans un mémoire et une présentation orale devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 31 octobre 2006 et dans un mémoire déposé en décembre 2002 devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

L'appui de l'ACMV pour ces modifications se fonde sur plusieurs principes. Les infractions contre les animaux ne devraient pas être considérées principalement comme des infractions contre les biens, car cela a entraîné des sanctions inadéquates et une absence de force de dissuasion pour les personnes commettant des actes de violence envers les animaux. La loi modifiée devrait retirer le fardeau de la preuve difficile pour la Couronne qui doit prouver la négligence volontaire, ce qui a été l'un des principaux obstacles au succès des poursuites dans les cas de négligence animale. Les dispositions

relatives à la violence envers les animaux devraient être simplifiées et consolidées et tous les animaux devraient être protégés contre tous les types d'actes de violence identifiés en vertu du Code criminel plutôt que de traiter différents types d'animaux différemment ou de ne pas les protéger du tout.

Parce que ces principes ne sont pas traités dans le projet de loi S-213, l'ACMV ne peut pas l'appuyer.

La violence envers les animaux en tant qu'élément du problème de la violence dans la société en général

La violence envers les animaux est un enjeu social important qui touche les animaux, les familles et les collectivités. Les organismes de bien-être des animaux, les autorités policières, les organismes de violence domestique et de protection de l'enfance travaillent de plus en plus ensemble car ils reconnaissent la présence du «lien», la relation indéniable entre la violence envers les animaux et la violence envers les personnes. Les chercheurs ont reconnu et documenté que la violence envers les animaux est à la fois un élément et un symptôme de la violence envers les enfants, les conjoints et les aînés ainsi qu'un indicateur du potentiel de l'augmentation de la violence et de la dangerosité chez les contrevenants. Par exemple, dans une étude canadienne (S. McIntosh, 2004), 56 % des femmes propriétaires d'animaux dans des refuges pour femmes à Calgary ont déclaré que l'auteur de la violence avait menacé ou blessé leur animal de compagnie. Parmi les femmes avec des enfants et des animaux, 65 % croyaient que les enfants étaient témoins de cette violence et qu'elle avait un impact sur eux.

Qu'il s'agisse de fournir des conseils d'experts aux autorités locales de protection des animaux, de visiter des animaux de ferme négligés ou de traiter un animal victime de violence, les vétérinaires se trouvent sur les premières lignes en matière de violence envers les animaux. La violence envers les animaux comprend l'abus physique (blessure non accidentelle, l'abus sexuel, l'abus émotionnel, la négligence et l'organisation de combats d'animaux). Les praticiens vétérinaires sont souvent les premiers professionnels à examiner un animal victime de violence, ils sont formés en matière de soins adéquats des animaux et bien équipés pour reconnaître des soins inférieurs aux normes. Afin de protéger les animaux et parce que la violence peut signaler d'autres abus qui se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille, il est crucial que les vétérinaires interviennent efficacement dans les cas soupçonnés de mauvais traitements. L'énoncé de position de l'ACMV sur la violence envers les animaux (Annexe I) reconnaît que les vétérinaires sont en mesure d'observer des instances de violence envers les animaux et ont l'obligation morale de déclarer les cas suspects¹.

Plus de renseignements sur la violence envers les animaux et les liens avec d'autres formes de violence, veuillez consulter le site Web de l'ACMV sur la violence envers les animaux au <http://canadianveterinarians.net/animal-abuse.aspx>.

L'ACMV croit qu'il est essentiel de modifier le Code criminel afin de renforcer les lois en matière de cruauté envers les animaux et d'améliorer la capacité de condamnation des contrevenants. Cela aidera

¹ L'ACMV reconnaît que l'obligation légale de signaler la violence ou de procurer l'immunité contre les poursuites relève de la compétence des provinces. Dans le cadre de son initiative visant à aborder la violence envers les animaux, l'ACMV encourage les associations provinciales de médecins vétérinaires à exercer des pressions auprès de leurs gouvernements provinciaux afin d'élaborer des lois qui obligent les vétérinaires à signaler les cas de violence envers les animaux et d'offrir l'immunité à ceux qui signalent de bonne foi ces cas en se fondant sur leur jugement professionnel, comme c'est le cas pour les professionnels de la santé.

les sociétés de protection des animaux et les autorités policières à intervenir plus efficacement dans les cas de violence envers les animaux et contribuera par conséquent à interrompre les cycles de violence humaine dont la cruauté envers les animaux représente un élément.

Lacunes du projet de loi S-213

Les articles du Code criminel traitant de la cruauté envers les animaux, articles 444 à 447, ont été initialement promulgués en 1892, avec quelques révisions mineures en 1956. Il y a un besoin urgent d'augmenter les sanctions ainsi que de modifier le langage désuet qui présente certaines échappatoires importantes. Cependant, mis à part des dispositions prévoyant des sanctions accrues, le projet de loi S-213 contient exactement le même libellé que le texte du Code criminel actuel. Par conséquent, beaucoup des problèmes avec la loi actuelle sont toujours présents dans le projet de loi S-213, comme il est signalé ci-dessous. [Des renseignements concernant le projet de loi C-373 sont inclus à titre comparatif.]

Protection différentes pour des animaux différents

1. Le projet de loi S-213 conserve le libellé désuet et confus de la loi originale écrite en 1892. De plus, le projet de loi S-213 protège différents types d'animaux différemment. Le bétail est traité dans un article différent (444) que les «chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux» (445).

Partie relative aux biens

2. Le projet de loi S-213 conserve les dispositions de cruauté envers les animaux dans la partie relative aux biens du Code criminel. Cela ne reflète pas les valeurs sociétales actuelles que la cruauté envers les animaux est un crime en soi et non seulement un crime contre des biens et ne reconnaît pas non plus le rôle important que les animaux jouent dans nos vies, comme compagnons, comme animaux d'assistance et, pour beaucoup, comme un membre de la famille. En tant que vétérinaires, nous observons continuellement la force du lien humain-animal et reconnaissons que la relation des propriétaires avec leurs animaux va souvent bien au-delà du statut de l'animal comme bien.

De plus, l'ACMV croit que la loi devrait protéger tous les animaux contre la violence, sans égard à leur statut comme bien. Il est nécessaire d'offrir cette protection parce que tous les animaux peuvent éprouver de la douleur, de la peur et une aversion face aux stimulus douloureux. En conservant les dispositions se rapportant à la cruauté envers les animaux dans la partie relative aux biens, la loi semblerait oublier les animaux sans propriétaires, qu'il s'agisse d'espèces domestiques férales ou errantes ou d'animaux ou d'oiseaux sauvages.

L'ACMV estime que le fait de traiter les infractions contre les animaux comme des infractions relatives aux biens a souvent donné lieu à sanctions inadéquates et à l'absence de force de dissuasion pour les personnes qui commettent des actes de violence envers les animaux.

[Le projet de la loi C-373 déplace la cruauté envers les animaux dans une partie séparée du Code criminel, Partie V.1 : Cruauté envers les animaux.]

Négligence volontaire

3. S-213 conserve le libellé de l'infraction actuelle de négligence volontaire. En raison du besoin d'établir la preuve qu'une personne avait l'intention de négliger des animaux, il est extrêmement difficile de porter des accusations, même lorsqu'une personne laisse des animaux mourir de faim.

[Le projet de loi C-373 introduit le terme de négligence et le définit comme «un comportement qui

s'écarter de façon marquée du comportement normal qu'une personne adopterait.» (182.3.2).]

Sauvage et cruel

4. Le projet de loi S-213 ne considère pas l'acte de tuer sauvagement ou cruellement un animal comme une forme de violence. La société reconnaît que le traitement particulièrement violent et haineux des animaux devrait être une infraction criminelle, que la mort de l'animal soit immédiate ou non. Par exemple, il y a plusieurs années, deux hommes ont été accusés d'avoir battu leur chien avec un bâton de baseball mais n'ont pas été trouvés coupables parce que le chien est mort du premier coup.

[Le Bill C-373 introduit l'infraction de l'acte qui «tue sauvagement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non». (182.2.1.b).]

Combat et dressage

5. Le projet de loi S-213 ne stipule pas que le dressage des animaux pour combattre d'autres animaux et la perception d'argent à cet égard constituent une infraction. La société doit s'intéresser à ces activités, en partie parce qu'elles sont souvent associées au crime organisé.

[En vertu du projet de loi C-373, le fait de dresser d'un animal pour combattre un autre animal ou de recevoir de l'argent à cet égard serait considéré comme une infraction (182.1.e-h).]

Pour une comparaison plus poussée du Code criminel actuel (cruauté envers les animaux) avec les projets de loi S-213 et C-373, veuillez consulter le tableau I (Annexe II).

Conclusions

Depuis 1999, les modifications proposées à la partie sur la cruauté envers les animaux du Code criminel ont déjà été déposées devant le Parlement sous diverses formes. La plus récente version de la loi modifiant les dispositions sur la cruauté envers les animaux a été déposée de nouveau à la Chambre des communes le 30 octobre 2006 en tant que projet de loi privé (député Mark Holland). Le nouveau projet de loi, maintenant appelé C-373, est le même que la loi antérieure, le projet de loi C-50, qui est mort au feuilleton lorsque le gouvernement libéral de Paul Martin est tombé en janvier 2006.

La loi a été attentivement étudiée par la Chambre des communes et le Sénat pendant de nombreuses années. Une vaste consultation s'est déroulée auprès des groupes de l'industrie animale et de nombreux organismes, dont l'ACMV, ont fourni de la rétroaction par l'entremise des comités permanents respectifs, ce qui a suscité certains changements aux modifications initialement proposées. Une version antérieure du projet de loi C-373, le projet de loi C-10 B, est venu très près de devenir loi en 2003. Ce projet de loi était appuyé par la grande majorité des Canadiens, la plupart des groupes de l'industrie animale, des groupes de protection des animaux ainsi que par les partis dans la Chambre des communes, mais n'a pas été adopté au Sénat avant le déclenchement des élections.

Comme S-213, les modifications du projet de loi C-373 remplaceraient les articles 444 à 447 du Code criminel et augmenteraient les amendes pour les personnes trouvées coupables de cruauté envers les animaux. Cependant, par contraste au projet de loi S-213, le projet de loi C-373 sortirait la cruauté envers les animaux de la partie relative aux biens du Code criminel. Par conséquent, le projet de loi s'appliquerait tant aux chats errants et sauvages qu'aux animaux ayant des propriétaires. Par exemple, cela signifie qu'une poursuite pour cruauté envers un chat errant se fonderait sur la cruauté et les souffrances du chat; le juge ne rendrait pas une fin de non-recevoir pour l'affaire parce qu'il n'est pas

possible d'établir une valeur monétaire pour le chat ou de lui trouver un propriétaire. Les animaux errants et sauvages n'ont pratiquement aucune protection dans le cadre des lois actuelles, qui stipulent seulement qu'il s'agit d'une infraction de tuer des animaux avec un propriétaire sans une excuse légitime. En vertu du projet de loi C-373, l'acte de tuer tout animal sans une excuse légitime constituerait une infraction.

Le projet de loi C-373 établirait des sanctions plus sévères pour les personnes qui tuent ou blessent un animal ou qui ne fournissent pas des soins adéquats et comporterait de nouvelles dispositions en vertu desquelles le dressage d'animaux pour combattre d'autres animaux ou de «tuer un animal sauvagement ou cruellement – que la mort soit immédiate ou non» représenterait une infraction. Cette dernière disposition ciblerait les actes particulièrement violents et haineux, comme l'incident récent d'une cruauté extrême envers un chien à Didsbury, en Alberta.

L'ACMV croit que le projet de loi parvient à un équilibre approprié en abordant la cruauté envers les animaux comme un crime de violence tout en stipulant clairement que les activités légitimes et humanitaires réglementées ou autorisées par les lois fédérales ou provinciales ou les codes de pratiques applicables, comme les pratiques agricoles normales, la chasse, la pêche, le piégeage et la recherche auprès des animaux, ne seront pas touchées. Le projet de loi C-373 (comme C-50) affirme aussi les droits traditionnels de chasse et de pêche des Autochtones (182.5 et 182.6).

Recommandations

En conséquence, l'Association canadienne des médecins vétérinaires recommande que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles rejette les modifications contenues dans le projet de loi S-213 comme étant inadéquates. L'ACMV recommande aussi que le comité permanent appuie un nouveau dépôt des modifications contenues dans l'ancien projet de loi C-50, actuellement déposées à la Chambre des communes sous le nom de C-373.

Sommaire

L'ACMV estime que les modifications du projet de loi S-213 sont inadéquates. L'ACMV appuie fortement le nouveau dépôt des modifications contenues dans l'ancien projet de loi C-50, actuellement déposé à la Chambre des communes sous le nom de C-373. Cette loi a été étudiée attentivement par la Chambre des communes et le Sénat depuis 1999, a fait l'objet d'une vaste rétroaction de la part des Canadiens et a été renforcée et clarifiée par des modifications lors de l'étape des comités dans les Chambres basse et haute. Une telle loi procurerait une nouvelle protection importante aux animaux – qui serait beaucoup plus efficace que celle de S-213 – tout en ne menaçant aucunement les pratiques reconnues et acceptées relatives au traitement et à l'utilisation des animaux.

Annexe II Comparaison du Code criminel (cruauté envers les animaux) avec les projets de loi S-213 et C-373¹

Loi actuelle - Articles 444 à 447	Problème	S-213	C-373
Négligence volontaire	Le libellé actuel de l'infraction de négligence volontaire exige la preuve de l'intention d'une personne. En raison du besoin de prouver qu'une personne avait l'intention de négliger ses animaux, il est extrêmement difficile de porter des accusations.	Aucun changement . En vertu de cette loi, il sera presque impossible de punir des crimes de négligence de manière appropriée.	C-373 introduit le terme de négligence et le définit «qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.» 182.3(2)
Tuer un animal	À l'heure actuelle, l'acte de tuer, sans excuse légitime, un animal appartenant à un propriétaire représente une infraction. Par exemple, les animaux peuvent être tués dans le cadre d'activités légitimes, comme l'agriculture ou la recherche. Cependant, il n'y a aucune disposition qui s'applique aux animaux sauvages ou errants, avec ou sans excuse légitime.	Aucun changement. Parce que les dispositions sont toujours dans la partie relative aux biens du Code criminel, le projet de loi S-213 ne procurerait pas de protection aux animaux sauvages ou sans propriétaire.	En vertu de C-373, il serait une infraction que de tuer n'importe quel animal sans une excuse légitime (182.2.1.c). Des exemples d'excuses légitimes incluent la chasse, la pêche, l'agriculture, l'euthanasie, la protection de la vie et la propriété.
Sauvage et cruel	La loi actuelle ne considère pas l'acte de tuer sauvagement ou cruellement comme une forme de violence.	Aucun changement.	En vertu de C-373, il serait une infraction que de tuer un animal avec une intention sauvage et cruelle, que la mort soit immédiate ou non (182.2.1.b) Cela permettrait au Code criminel d'aborder les formes particulièrement haineuses de violence.

Protection différente pour des animaux différents	La loi actuelle cite différents animaux et les protège différemment. Elle contient une section et des infractions séparées pour le bétail (444) et les «chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux.» (445)	Aucun changement. Le projet de loi S-213 conserve le libellé confus de la loi actuelle, qui a été promulguée en 1892.	C-373 s'applique à tous les vertébrés (182.2) et inclut des dispositions spéciales pour la protection des animaux des autorités policières (182.7).
Définition	Il n'y a actuellement aucune définition d'animal.	Aucun changement.	C-373 inclut la définition suivante : tout vertébré, à l'exception de l'être humain (182.1).
Partie relative aux biens	Actuellement, les crimes contre les animaux sont considérés comme des infractions à l'égard des biens. Les valeurs canadiennes contemporaines considèrent la cruauté envers les animaux comme un crime en soi et non seulement comme un crime à l'égard des biens.	Aucun changement.	C-373 sort la cruauté envers les animaux de la partie relative aux biens du Code criminel et l'inclut dans la partie V.1, Cruauté envers les animaux.
Combat et dressage	La loi actuelle ne considère pas le dressage des animaux pour des combats d'animaux, ni la perception d'argent à cet égard, comme une infraction.	Aucun changement.	En vertu de C-373, le dressage des animaux pour combattre d'autres animaux et la perception d'argent à cet égard deviendrait une infraction (182.2.e-h); ces activités sont souvent associées au crime organisé.